



Collectivité
Territoriale
de Martinique



Règlement de
consultation

Création du logotype
de la
Collectivité Territoriale de Martinique



REGLEMENT DE CONSULTATION

PREAMBULE

Depuis le 01 janvier 2016, la Collectivité Territoriale de Martinique est créée et regroupe deux anciennes collectivités : le Conseil régional et le Conseil général.

Il est essentiel que les martiniquais s'approprient cette collectivité nouvelle résultant du référendum local du 10 janvier 2010.

Dans ce but, il est proposé de faire participer les martiniquais à la création d'un logotype.

ARTICLE 1 - Objectifs

L'exercice commun à tous les participants, consiste en l'élaboration d'un **logotype**, symbolisant la Collectivité Territoriale de Martinique.

Les objectifs recherchés sont principalement les suivants :

- créer une identité visuelle afin d'optimiser la visibilité et l'image de la collectivité,
- valoriser l'implication des martiniquais à travers une participation citoyenne.

ARTICLE 1-2 - Conditions de participation

Cette consultation est ouverte aux personnes majeures domiciliées en Martinique.

ARTICLE 2 - Caractéristiques techniques

Les projets réalisés devront tenir compte des

critères suivants :

- refléter l'identité martiniquaise,
- permettre une identification rapide et mémorable de l'institution, par le concept et la ou les couleurs (maximum 4).
- donner une image dynamique qui soit en rapport avec les compétences de la CTM,
- intégrer la mention Collectivité Territoriale de Martinique,
- proposer une excellente qualité visuelle et esthétique (graphisme, couleur, police, etc.)

Le logo doit également pouvoir être utilisé sur tous les types de supports de communication de la collectivité.

Le projet remis devra impérativement respecter les contraintes suivantes :

- format numérique : jpeg, jpg, bmp, png, tif, psd, pdf et eps.
- résolution 600 dpi minimum,
- taille : 1 à 5 Mo maximums,
- dimension : minimale 5x5 cm, maximale 20x20 cm.

Aucune contrainte n'est imposée en matière de création et toutes les techniques sont autorisées : collage, dessin, peinture, photo, etc...

ARTICLE 3 - Critères de sélection des projets

Chaque logo sera examiné d'après les critères suivants :

- la mise en valeur de l'image de la collectivité,
- l'originalité de la conception,



- la qualité visuelle (graphisme, esthétisme, couleurs et police de caractère),
- la recherche et la distinction,
- la possibilité de l'adapter sur les différents supports,
- l'explication de la création,

ARTICLE 4 - Composition du comité technique de sélection

La commission, composée de personnalités et partenaires, comprendra :

- Un artiste,
- Une personnalité du domaine des arts et de la culture,
- Un enseignant des arts,
- Un spécialiste de la communication,
- Trois élus de la collectivité Territoriale de Martinique
- le Président du Conseil Exécutif,

ARTICLE 5 - Déroulement

Des propositions des candidats seront anonymes avant d'être examinées par le comité technique de sélection.

Le comité choisira 3 logos parmi l'ensemble des propositions reçues sur la base des critères définies à l'article 3 du présent règlement. La SCP Monier - Jullian - Lucena-Serrano - Beauregard, huissiers de justice lèvera l'anonymat des candidats.

La collectivité pourra négocier avec les trois candidats retenus.

Les décisions du comité technique de sélection ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation et n'auront pas à être motivées.

Le comité technique de sélection se réserve le droit de ne retenir aucun projet si les œuvres présentées ne répondent pas aux critères

énoncés à l'article 5.

Le Président du Conseil exécutif choisira le logo définitif sur la base de l'avis du comité technique de sélection sur les 3 premiers candidats et le nom du prestataire choisi sera communiqué par l'organisateur au cours du mois d'octobre 2016.

Aucun projet ne sera restitué.

ARTICLE 6 - Prix

1er prix : 8 000 € (ce prix comprend notamment la cession des droits, définis à l'article 7 du présent règlement ainsi que l'exclusivité)

2e prix : 3 000 €

3e prix : 2 000 €

ARTICLE 7 - Droits

Le projet retenu pour être le logotype de la Collectivité Territoriale de Martinique deviendra la propriété exclusive de la CTM.

L'auteur s'engage à céder les droits d'utilisation, d'exploitation, de reproduction de ce logotype à la Collectivité Territoriale de Martinique sur tous types de supports, sans limitation de territoire (lieux) ni de durée.

Le prestataire cède à titre exclusif à l'administration, conformément à l'article L.131-3 du code de la propriété intellectuelle, l'intégralité des droits d'auteur afférents au logo objet de la commande et aux versions intermédiaires fournies à l'administration. La présente cession comprend notamment les droits de reproduction, de représentation ainsi que tous les droits d'adaptions, de transformation, d'arrangement et de destination, pour tout usage et pour toute exploitation directs ou indirects, quel qu'en soit le mode, et ce, à quelque titre que ce soit, sous toutes formes, dont l'exercice est exigé par les contraintes techniques de ces reproductions ou représentations.

Les droits d'adaptation et de reproduction cédés comprennent :

- le droit de reproduire et/ou de faire reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie du logo sur tous supports et par tous les procédés connus ou inconnus, actuels et futurs, notamment papier, mécanique, analogique, numérique, optique, informatique, télématique ou électronique ainsi que par tous réseaux de télécommunication actuels ou futurs ;

- Le droit d'adapter et de représenter le logo sur tous supports et par tous les procédés connus ou inconnus, actuels et futurs, notamment papier, mécanique, analogique, numérique, optique, informatique, télématique ou électronique ainsi que par tous réseaux de télécommunication actuels ou futurs ;

- le droit de modifier, assembler, modéliser, transcrire et numériser le logo et d'effectuer toutes les opérations nécessaires à la reproduction, l'adaptation et à la représentation du logo sur tous supports connus ou inconnus, actuels et futurs, notamment papier, mécanique, analogique, numérique, optique, informatique, télématique ou électronique ainsi que par tous réseaux de télécommunication actuels ou futurs.

Le droit de représentation cédé comprend :

- Le droit de représenter ou de faire représenter le logo au sein des supports, quels qu'ils soient, dans lesquels il sera incorporé ;

- le droit de communiquer le logo au public et de le mettre à disposition du public. Ce droit de représentation vaut pour toute manifestation à caractère public ou privé, à caractère commercial ou non commercial, et à caractère durable ou temporaire ;

- le droit d'éditer ou de faire éditer, de commercialiser ou de faire commercialiser le logo par tout circuit pour le monde entier.

Les droits de représentation concernent le logo sur tous supports connus ou inconnus, actuels et futurs, notamment papier, mécanique, analogique, numérique, optique, informatique, télématique ou électronique ainsi que par tous réseaux de télécommunication actuels ou futurs tels que l'internet, un réseau de télématique et pour tout moyens de télédiffusion, gratuite ou non, pour un usage aussi bien privé que public.

Les droits cédés ci-dessus comprennent également le droit de reproduire, de représenter et d'exploiter, à des fins de commercialisation et à des fins de promotion ou de publicité, tout ou partie du logo sur tout produit, imagerie, carterie, dans des revues, journaux, magazines, pour la réalisation de tout objet.

Les droits cédés comprennent le droit pour l'administration de procéder au dépôt en tant que marque du logo, quels que soient les territoires et els classes de dépôt, ainsi que le droit de commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, le logo à titre onéreux ou gratuit sur le réseau ou sur tous supports, et par tous procédés de télécommunication, réseau et notamment, sur le réseau internet, télévision numérique et/ou interactive, par câble et satellite et par voie hertzienne.

Les droits sur le logos ont cédés à titre exclusif par le prestataire à l'administration pour el monde entier, pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle, telle que cette durée est fixée d'après les législations tant française qu'étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

La présente cession de droit vaut également pour toutes les versions révisées, augmentées, dérivées, modélisées, étrangères, et survivra à la cessation des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit.



Le prix de la cession est compris dans le prix du marché.

ARTICLE 7.1 - Droits patrimoniaux

L'option retenue concernant les droits de propriété intellectuelle des résultats issus de la prestation, objet de de cette consultation est l'option B du CCAG PI 2009.

Le participant reconnaît la cession sans réserve et en exclusivité de l'ensemble des droits dont il est titulaire comme auteur du logo créé dans le cadre de cette présente consultation.

La CTM acquiert définitivement le droit d'exploitation directe ou indirecte et de manière exclusive, la pleine propriété du logo créé.

Sont visés par cette cession : les droits d'auteur relatifs aux logos, images, textes, dessins, graphismes, etc., créés dans le cadre de cette consultation, sans que cette cession n'emporte une reconnaissance de l'existence des droits cédés.

Ainsi, le participant autorise l'organisateur à exploiter le logo. Cette autorisation implique la reproduction et la communication publique du logotype sur tous supports : graphique, numérique, analogique, électronique etc.

Le participant autorise également la reproduction du logo sur des supports en un nombre illimité d'exemplaires ainsi que la communication du logo aux divers partenaires de la CTM.

Le logo choisi par la CTM pourra faire l'objet d'une traduction en toute langue, ou d'une adaptation et intégration dans d'autres œuvres, etc.

Cette cession est consentie pour toute la durée des droits d'auteur telle que définie dans les lois actuelles ou futures et dans tous pays.

Le participant renonce à réclamer une rémunération du fait de cette exploitation.

En participant à cette consultation, le candidat autorise la publication de son logo sans réclamer de participation financière, pour toutes les opérations liées à la présente consultation : diffusion, reproduction, exposition et publication à des fins non commerciales.

ARTICLE 7.2 - Droits moraux

Dans le cas où l'organisateur utiliserait le logo, le participant accepte expressément, que celui-ci soit éventuellement, modifié, recadré et/ou accompagné de commentaires écrits.

Le participant renonce formellement à ce que son nom soit mentionné sur le logo créé à l'occasion de l'exploitation de celui-ci, mais accepte que son nom soit mentionné si la CTM le souhaite.

La CTM décidera seule des mentions qui figureront sur le logo ainsi que des mentions qui seront utilisées dans le cadre de son exploitation.

Le participant autorise la CTM ou toute autre personne choisie par la CTM, à apporter des modifications du logo ayant trait à la modification de taille, l'agrandissement, la réduction, le recadrage, le découpage d'un élément, etc. ainsi que toute adaptation ou modification qui pourront être faites librement.

Le participant renonce expressément à invoquer un droit moral en vue de s'opposer à ces modifications, sauf s'il démontre que la modification en cause est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

La participation implique la divulgation du logo autant de fois que nécessaire par la CTM. Les éventuels dépôts et enregistrements se feront à l'initiative de la CTM.

La CTM se réserve le droit de ne pas exploiter le logo.



ARTICLE 8 - Droit de la personnalité

Les événements liés au déroulement et aux manifestations de cette consultation feront l'objet de médiatisation par l'écrit (y compris numérique), l'image et la parole. La participation emporte l'acceptation du présent règlement et spécialement l'autorisation d'utilisation de l'identité et de l'image des participants pour les besoins de la relation des événements de cette consultation.

ARTICLE 9 - Dépôt des logos créés

Les logos produits ne devront comporter aucun élément contraire à l'ordre public et/ou bonnes mœurs. Si tel était le cas, ils seraient immédiatement exclus de la procédure.

Le participant déclare qu'il est l'auteur de son logo, qu'il est issu d'une création originale et qu'aucune partie de celui-ci ne fait partie d'une œuvre préexistante. Il déclare également disposer de l'intégralité des droits d'auteur sur sa création, qu'il n'a cédé même partiellement aucun droit et qu'il est titulaire de l'intégralité des droits qu'il peut céder totalement à la Collectivité Territoriale de Martinique.

Si des manquements aux garanties citées ci-dessus sont constatés, les participants à cette consultation seront tenus d'indemniser entièrement la Collectivité Territoriale de Martinique du préjudice qu'elle aurait subi, ainsi que de toutes sommes, dommages et intérêts, et frais qu'elle aurait à supporter, ainsi que ceux qu'elle serait contrainte de payer à des tiers plaignants.

Les logos créés pourront faire l'objet par la CTM d'une diffusion sur son site internet ou sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 10 - Modalités de participation

Le dossier de participation est à retirer au Service de la Commande Publique de la Collectivité Territoriale de Martinique, Hôtel de la CTM, Rue Gaston Defferre-Cluny- CS30137, 97201 Fort-de-France ou téléchargé sur le site internet : www.collectivitedemartinique.mq

Les personnes intéressées peuvent obtenir des informations complémentaires à la Direction de la communication de la CTM, à l'adresse courriel suivante : creation.logo@collectivitedemartinique.mq

Aucun frais d'inscription n'est exigé. La participation à cette consultation entraîne l'entière acceptation du présent règlement dans son intégralité.

ARTICLE 11 - Dépôt des dossiers d'offres

La date limite de réception des offres est fixée au **15 septembre 2016 à 12h00**.

Aucun dossier reçu hors délai ne sera accepté.

Réception des offres par pli recommandé ou contre récépissé à la Collectivité Territoriale de Martinique Service de la Commande Publique.

Les enveloppes contenant les œuvres porteront la mention suivante :

Création logo CTM

Hôtel de la Collectivité Territoriale de Martinique

Service de la commande Publique

Rue Gaston Defferre - CS 30137
97201 Fort-de-France

**Ne pas ouvrir avant la séance
d'ouverture des plis**

Le bulletin de participation annexé au présent règlement devra être transmis, dûment rempli en même temps que la proposition de logo et de son argumentation.

Les œuvres devant être jugés de façon anonyme par le jury, elles ne devront comporter ni signature, ni marque de reconnaissance sous peine de voir sa participation rejetée car non conforme.

Afin de respecter cet anonymat, le candidat remettra une enveloppe contenant une fiche d'inscription ainsi que son projet inséré dans une enveloppe cachetée. Ces deux documents seront enregistrés sous un même numéro.

ARTICLE 12 - Modalités de modification et/ou annulation du concours

L'organisateur se réserve le droit de modifier, prolonger, suspendre ou annuler cette consultation sans préavis, notamment en cas de force majeure. Sa responsabilité ne pourra alors en aucun cas être engagée et aucun dédommagement ne pourra être demandé par les participants.

Des additions, des modifications de ce règlement peuvent éventuellement être publiées. Elles seront considérées comme des annexes au présent règlement.

L'organisateur se réserve dans tous les cas, la possibilité de prolonger la période de participation ou de reporter toute date annoncée.

En cas de force majeure (grève, retrait de l'ensemble ou partie des partenaires, ...), la Collectivité Territoriale de Martinique se réserve le droit d'annuler ou de reporter la remise des prix.

ARTICLE 13 - Litige et modification du règlement

Tout litige pouvant intervenir dans l'interprétation du présent règlement sera tranché sans appel par la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 14 - Lois informatiques

Au regard de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, le participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de radiation aux données personnelles le concernant. S'il souhaite exercer ce droit, il lui suffit d'écrire à l'adresse suivante : Hôtel de la Collectivité Territoriale de Martinique, Rue Gaston Defferre - CS 30137, 97201 Fort-de-France.

ARTICLE 15 - Acceptation du règlement

Le fait de participer au présent concours implique l'acceptation sous toutes ses formes et sans aucune restriction, du présent règlement et de ses dispositions.

ARTICLE 16 - Dépôt du règlement

Les conditions de cette consultations seront déposées en l'étude de la SCP *Monier - Jullian - Lucena-Serrano - Beauregard*, huissiers de justice à Centre d'affaire Ste Catherine, rue Raphael Félicité, Plateau Fofu (immeuble CGSS) 97233 SCHOELCHER (MARTINIQUE).

ARTICLE 17 - Publication des résultats

Les résultats seront publiés par voie de presse et sur le site internet de la collectivité Territoriale de Martinique.



BULLETIN DE PARTICIPATION

CREATION DU LOGOTYPE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

Particulier Agence

NOM :

Prénom : Date de naissance :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

à retourner avant le 15 septembre 2016 - 12 heures ; par voie postale ou dépôt service de la Commande publique de la CTM, avec la proposition de logo sur un support numérique (clé usb...)

Concours création logo CTM
Hôtel de la Collectivité Territoriale de Martinique
Rue Gaston Defferre - CS 30137
97201 Fort-de-France

Signature : (obligatoire)

Création du logotype de la Collectivité Territoriale de Martinique ouvert aux personnes majeures domiciliées en Martinique.

Le participant déclare qu'il est l'auteur de son logo, qu'il est issu d'une création originale et qu'aucune partie de celui-ci ne fait partie d'une œuvre préexistante. Il déclare également disposer de l'intégralité des droits d'auteur sur sa création, qu'il n'a cédé même partiellement aucun droit et qu'il est titulaire de l'intégralité des droits qu'il peut céder totalement à la Collectivité Territoriale de Martinique.

Si des manquements aux garanties citées ci-dessus sont constatés, les participants au concours seront tenus d'indemniser entièrement la Collectivité Territoriale de Martinique du préjudice qu'elle aurait subi, ainsi que de toutes sommes, dommages et intérêts, et frais qu'elle aurait à supporter, ainsi que ceux qu'elle serait contrainte